

Rencontre Comité départemental du Fleurissement à Veauche
Mardi 14 mars 2017

→ Comment appréhender « les mauvaises herbes », « la flore spontanée », « les adventices » à l'heure du zéro phyto ?

1. Loi de transition énergétique (réf. article 68 de la L2015-992 du 17 août 2015) **et Loi Labbé** (réf. 2014-110 du 6 février 2014)

Pour les professionnels : Interdiction, pour les personnes publiques, d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques¹ pour l'entretien des espaces verts, des forêts, de la voirie² ou des promenades accessibles ou ouverts au public depuis le 1^{er} janvier 2017.

Pour les jardiniers amateurs : Interdiction d'utilisation et de détention de produits phytopharmaceutiques¹ au 1^{er} janvier 2019. Interdiction de la vente en libre service (et sur Internet) des produits phytopharmaceutiques dès le 1^{er} janvier 2017 (réf. code rural L254-7-II).

¹Cette interdiction ne concerne pas :

- les traitements et mesures liés aux « lutttes obligatoires »
- les produits de biocontrôle

Les produits de biocontrôle sont des agents et/ou produits utilisant des mécanismes naturels et qui sont utilisés dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures (NS 2016-853 du 03/11/2016) Les produits de biocontrôle ont « vocation » à intégrer la catégorie des produits à faible risque

- les produits à faible risque (règlement 1107/2009)

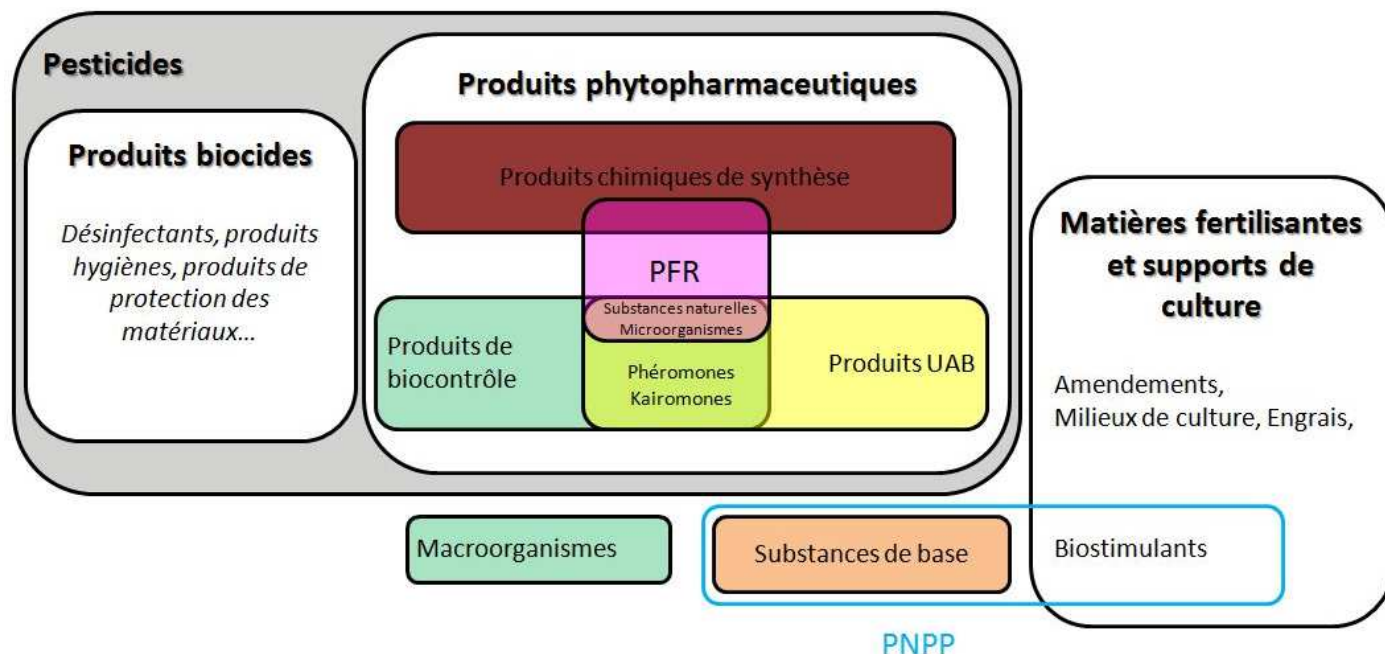
A ce jour, 7 substances actives à faible risque approuvées au niveau européen mais pas de produit à faible risque

- les produits autorisés en Agriculture Biologique

²Exception 3^oII bis de l'article 68 de la L2015-992 du 17 août 2015 :

« L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée pour l'entretien des voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière ».



2. Catégories de produits définies par la réglementation



3. Les bases de données consultables sur internet

- La liste des produits phytopharmaceutiques (PPP) est consultable sur le site : <https://ephy.anses.fr/>
- La liste de toutes les substances autorisées par l'union européenne est consultable depuis d'EU Pesticides DATABASE : <http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/public/?event=homepage&language=FR>
- Les PPP sont à différencier des produits biocides qui dépendent du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM). La liste des produits biocides : <https://simmbad.fr/>

4. Synthèse des restrictions d'usage selon les lieux

Acteurs	Types d'espaces	Usages
Etat, collectivités, établissement publics	Espace vert ouvert au public (Promenade, Voirie, Forêt)	 sauf produits de biocontrôle, à faible risque ou AB exception aux voiries étroites et difficiles d'accès Loi de transition énergétique + Loi Labbé
	Cimetière	✓ Autorisé mais où il est conseillé de restreindre l'usage des produits phytopharmaceutiques
Publics ou privés	Terrains de sport et de loisirs ouvert au public	✓ Autorisé sous conditions particulières (interdiction des produits classé CMR, balisage et affichage) Arrêté du 27 juin 2011 Art. L253-7-1 + Arrêté du 10/03/16
	Espaces fermés au public	✓ Autorisé
	Etablissement d'accueil des personnes vulnérables : Ecoles, crèches, centre de loisirs, établissements de santé, d'accueil de personnes âgées ou handicapés.	 sauf si produit sans classement ou si produit porte un classement écotoxicologique Arrêté du 27 juin 2011 + Article 53 de la loi d'avenir (LAAAF) du 13 octobre 2014 Art. L253-7-1 + Arrêté du 10/03/16
Privés	Voirie	✓ Autorisé
Jardiniers amateurs	Jardins privés, familiaux, partagés	✓ Autorisé jusqu'au 1 ^{er} janvier 2019

5. Rappel des conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

L'applicateur se doit entre autre de :

Détenir un « certiphyto »	Réf. Arrêté du 29 août 2016
Respecter les délais de rentrée	Réf. Arrêté du 12 septembre 2006
Respecter les zones non traitées	
Réaliser le contrôle technique du matériel de pulvérisation	Réf. Arrêté du 6 juin 2016
Mettre en place des dispositifs antidérives	Note de service DGAL/SDQP/2016-275 du 31/03/2016
Utiliser les bons Equipements de Protection Individuel	Réf. Avis aux utilisateurs d'EPI - juillet 2016
Baliser et communiquer (J-1) sur l'intention du traitement Fermer l'accès pendant minimum 12 heures après traitement	Réf. Arrêté du 27 juin 2017

6. Focus sur la LAAAF

(Réf. Article 53 de la Loi d'avenir (LAAAF) du 13 octobre 2014)

A proximité des lieux d'accueil de « personnes vulnérables » et dans ces lieux :

- Mettre en place des mesures de protection telles que les haies, dispositifs antidérives ou dates et horaires de traitement adaptés

Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser les produits à proximité de ces lieux

- En cas de construction d'un nouvel établissement à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique

7. Sites de référence dans le domaine

Recherche d'une réglementation : <http://galateepro.agriculture.gouv.fr>

Législation française : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Législation communautaire : <http://eur-lex.europa.eu/fr/index/htm>

Information sur la sécurité : <http://www.ineris.fr>

Ministère de l'agriculture : <http://www.agriculture.gouv.fr>

Ministère de l'écologie : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Fiche de données de sécurité : <http://www.quickfds.fr>

8. Plates-formes techniques d'information et d'échanges

→ Pour les professionnels : www.ecophytozna-pro.fr et <http://www.plante-et-cite.fr/>

→ Pour les amateurs : <http://www.jardiner-autrement.fr/>